

## Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 8 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 8 novembre 2024 à 18h00, en session ordinaire.

### Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (*arrivée à 18h11 à partir du point n° 5*), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (*arrivée à 18h04 à partir du point n° 2*) (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

### Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Riby à Mme Roger  
Mme Chambon à M. Rougeron  
Mme Agogué à Mme Chevallier  
M. Prieur à M. Chaborel  
Mme Rabourdin à M. Boucher

### Était absent excusé :

M. Pressoir

### Étaient absents :

Mme Perron  
Mme Flandry  
M. Morel

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 27 septembre 2024.

### **1. Désignation d'un représentant au sein du Syndicat Mixte pour la gestion de la Fourrière Animale du Loiret**

**Rapporteur:** Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,*

*Vu la délibération n° 2024/116 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant sur la désignation de représentants au sein des commissions communautaires et du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Loiret,*

Monsieur le Président indique que Madame Perron, conseillère de Boismorand ne pourra pas assurer la mission de représentante au sein du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Loiret, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour la remplacer.

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Il est proposé au Conseil Communautaire la modification suivante :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL FOURRIERE ANIMALE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>BOURDIN Marie-Odile</b>	<b>CORCELLE Nadège</b>
<b>LANRIOT Philippe</b>	CHABOREL Alain

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle composition du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Loiret ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Madame Rollando à 18h04.

**2. Avenant n° 1 au CRST 2021-2027 - Bilan à mi-parcours du Contrat Régional de Solidarité Territoriale**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°2021/106 du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2021 approuvant le CRST,*

*Vu l'article 6-1 du CRST prévoyant un « bilan d'étape » trois ans à compter de la date d'effet du contrat,*

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (C.R.S.T.) a été signé le 19 novembre 2021 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 19 novembre 2027. Pour rappel, il formalise l'engagement financier de la Région Centre-Val de Loire sur le territoire du Giennois à hauteur de 7 591 000 € au travers de 5 axes :

- Axe A – Développer l'emploi et l'économie,
- Axe B – Favoriser le mieux-être social,
- Axe C – Renforcer le maillage urbain rural,
- Axe D – Stratégie régionale biodiversité,
- Axe E – Plan Climat Energie Régional.

Le bilan à mi-parcours, tel que prévu par l'article 6-1 du CRST, fait ressortir que les crédits engagés représentent 40.50% de l'enveloppe initiale (3 074 267 €). Il reste donc 4 516 733 € de crédits disponibles. Ces crédits sont essentiellement destinés à financer des opérations structurantes ainsi que des opérations liées au développement du territoire dans les différents axes du contrat.

Pour la Communauté des Communes Giennoises, l'avenant n°1 au CRST découlant du bilan à mi-parcours confirme les crédits fixés initialement dans le contrat notamment ceux concernant les actions NPNRU (création de voies vertes et pistes cyclables pour 345 000 € de subvention) et l'opération de réhabilitation du stade nautique intercommunal (1 M€).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 23 octobre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024*

Monsieur Cammal rappelle que le Contrat de Solidarité Territoriale concerne le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et le territoire de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG). Un

certain nombre d'opérations ont été conduites, d'autres ont été reportées avec des crédits disponibles et une répartition a été mise en place entre les deux EPCI.

Madame de Crémiers souhaite dire deux choses. La première concerne le point de vue de la Ville de Gien par rapport à ce bilan de CRST et, comme elle l'a exprimé en Conseil municipal le 6 novembre 2024, il y avait un désaccord par rapport au projet qui avait été présenté par la Ville. Du côté de la Communauté des Communes Giennes, il s'agit d'un apport très important pour le stade nautique même si, Madame de Crémiers le répète de manière très constante « *il faut renouveler le stade nautique* ». Elle indique que le désaccord est dans le prix de la rénovation. De fait, il faut constater un effort très important du CRST pour ce projet au détriment d'autres projets posés ou non déposés par la CDCG, et pour ces raisons, à la fois celles explicitées en Conseil municipal de Gien et celles qui viennent d'être données, Madame de Crémiers s'abstiendra sur ce bilan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (Une abstention de Madame de Crémiers)

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 « bilan à mi-parcours » au Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3. **Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Aménagement - DOMANIALITE GESTION FONCIERE - retraite	-1	B	Technicien principal 2ème classe	TC	01/11/2024
Ressources humaines - retraite	-1	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC	01/11/2024
Ressources humaines - mutation vers Ville	-1	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC	01/12/2024
Ressources humaines - tuilage départ retraite et réorganisation + remplacement mutation	2	C	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	01/11/2024
RH/prévention - création de poste Assistant prévention	1	B	Rédacteur principal 1ère classe	TC	01/12/2024
Social - prévention spécialisée - remplacement disponibilité	1	A	Assistant socio-éducatif	TC	01/11/2024

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Social - prévention spécialisée - départ en disponibilité	-1	A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	TC	01/11/2024
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>				

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie définie dans le tableau des effectifs dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur déterminé dans l'offre d'emploi.

**A NOTER :**

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- Le recrutement sur l'article L.332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-127 du 18/12/2020 est applicable.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** les créations et suppressions de postes dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4. Fonds de concours pour la commune de Boismorand – Projet travaux de rénovation de l'éclairage public**

**Rapporteur :** Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

*Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boismorand n° 2024-015 en date du 17 septembre 2024,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennesoises et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG), y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Boismorand a sollicité, par délibération en date du 17 septembre 2024, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 11 500 € soit 49.69% de la dépense totale HT (23 141.50 €). En effet, la Commune de Boismorand souhaite engager des travaux de rénovation de son éclairage public (centre-bourg et diverses allées, route des Bézards à l'angle RD 56...).

Monsieur Cammal rappelle que la limite est fixée à 50 000 € par commune sur le mandat.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 octobre 2024*

*Sur avis favorable du Bureau en date du 28 octobre 2024*

Monsieur Philippe Tagot, Maire de Boismorand ne prend pas part au vote et sort de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 11 500 € à la Commune de Boismorand pour le financement de l'opération suivante : rénovation de l'éclairage public,
- **PRECISE** que le montant de 11 500 € versé par la Communauté des Communes Giennesoises représente 49.69% du coût total HT (23 141.50 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Boismorand devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennesoises et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Tagot revient dans la salle.

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h11.

##### **5. Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) 2025**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015,*

*Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,*

Préalablement au budget primitif, le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) permet de discuter des orientations budgétaires de la Communauté des Communes Giennesoises et d'informer sur sa situation financière.

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 a rappelé l'obligation prévue dans la loi NOTRE de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu de ce rapport :

- Orientations budgétaires envisagées par la collectivité sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes,
- Informations relatives à la structure et la gestion de la dette,
- Informations relatives aux effectifs et aux dépenses de personnel au titre de l'exercice en cours ou le cas échéant du dernier exercice connu (structure des effectifs, dépenses de personnels, ...).

*La Commission des Finances du 23 octobre 2024 a pris acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,*

*Le Bureau du 28 octobre 2024 a pris acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,*

Monsieur Tagot présente le diaporama projeté en séance et joint au présent procès-verbal.

Monsieur Tagot ajoute qu'il n'a pas d'inquiétude sur le fonctionnement de la Communauté des Communes Giennoises. Il a été fait de gros investissements qui étaient nécessaires et pour certains, engagés depuis un moment comme le NPNRU.

Dans ce contexte particulièrement difficile, Monsieur Cammal remercie les services et Monsieur Tagot pour cette présentation car il faut faire preuve de beaucoup d'agilité. Il ajoute que nous avons un contexte économique particulièrement difficile, contraint et qui nous oblige à fournir de nombreux efforts en partie portés par les services, les agents et nos concitoyens. Monsieur Cammal remercie une nouvelle fois l'ensemble des services pour cet effort collectif, notamment avec la maîtrise des enveloppes budgétaires avec un effort de 2 % : c'est moins que l'inflation prévue en 2025 qui elle sera de 2,2%. Nous sommes en-dessous mais cet effort est nécessaire puisqu'en parallèle, nous avons décidé de ne pas augmenter la fiscalité et c'est une décision parfaitement assumée, que de travailler sur les efforts nécessaires au sein de notre fonctionnement, pour nous permettre de continuer à investir dans un niveau d'investissement, que Monsieur Cammal trouve honorable au vu de la conjoncture.

Monsieur Cammal rappelle que la Communauté des Communes Giennoises a réalisé des investissements importants sur ce mandat avec une gestion de la dette maîtrisée, avec des difficultés auxquelles nous avons dû faire face comme la crise sanitaire, la crise économique, l'augmentation du taux des emprunts qui font que nous devons évoluer dans nos stratégies et continuer d'investir pour le bien de nos concitoyens. Nous avons pour volonté de poursuivre nos efforts d'investissement jusqu'à la fin du mandat.

Pour Madame de Crémiers, cela se confirme d'année en année, car l'ensemble de l'effort d'investissement est complètement concentré sur le stade nautique et c'est le choix fait pour la mandature. Ce choix entraîne des conséquences avec 6 M€ d'excédents de fonctionnement qui vont être reversés en investissement. Madame de Crémiers est d'accord avec Monsieur Tagot sur un endettement maîtrisé sur la ligne mais il est tout de même concentré, sur les 13 M€ qui ont été empruntés, il y a 10 M€ qui sont pour le stade nautique. Au départ de ce projet important, il n'était pas prévu le coût des travaux alors que ce coût a beaucoup augmenté (+50 %). Nous aimerions bien savoir comment il va se ventiler car nous n'avons pas le programme pluriannuel d'investissement dans son détail et, comme l'a rappelé, Monsieur le Président, c'est à titre indicatif mais il est important de connaître la ventilation des 13,5 M€ HT que nous avons voté en février. Madame de Crémiers demande si les 13.5 M€ vont être dépassés et à quel moment vont-ils être dépensés.

Aujourd'hui, l'investissement de la collectivité est beaucoup trop concentré sur le projet du stade nautique qui est très onéreux, qui aurait pu être un projet à taille correcte permettant de faire d'autres investissements, permettant aussi d'avoir un plus grand effort dans la rénovation de la voirie qui en a besoin et pour tout ce qui concerne les mobilités douces et collectives.

Monsieur Tagot répond que le stade nautique est un investissement sur le long terme et c'est la raison pour laquelle, nous avons fait un emprunt, une partie sur 25 ans et une autre sur 30 ans, donc la charge va se répartir. Aujourd'hui, nous avons le coût d'investissement qui est financé entre les subventions et les emprunts. Ce qui va être dérangeant, ce sont les 4 prochaines années car il y aura un surcoût de l'emprunt mais la collectivité l'a anticipé en trésorerie, donc cela ne l'empêchera pas d'investir à nouveau. L'investissement sur le stade nautique était nécessaire et effectivement, le coût peut être supérieur par rapport à ce qui a été annoncé ou l'estimation faite car il faut composer avec les sociétés. Cela faisait deux ans que nos enfants ne vont plus à la piscine donc il était nécessaire de rénover le stade nautique. Monsieur Tagot ne pense pas que nous ayons fait du luxe dans cette rénovation. L'objectif en 2025 est de finaliser les gros projets dont le stade nautique, le gymnase Paul Bert et le NPNRU qui est un projet qui dure depuis des années. Monsieur Tagot ajoute que sur ce mandat, il y a eu de gros projets nécessaires comme le cinéma, qui aujourd'hui, est très fréquenté : il ne pense pas qu'il y ait eu des loupés dans les investissements. Il y a un coût, c'est certains, mais nous l'assumons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (2 abstentions Madame de Crémiers et Monsieur Colpin sur l'approbation du rapport d'orientations budgétaires)

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025 (D.O.B),
- **APPROUVE** le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 (R.O.B) ci-annexé à la présente délibération,

**6. Convention relative au groupement de commandes « contrat d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, production d'eau chaude sanitaire et traitement d'air »**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

*Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,*

*Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande Publique,*

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien pour un contrat d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, production d'eau chaude sanitaire et traitement d'air.

A cet effet, il appartient à la Communauté des Communes de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désignant la Ville de Gien coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que la Communauté des Communes approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Monsieur Cammal ne revient pas sur tout le bien qu'il pense des groupements de commandes, partagé par les autres maires.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 23 octobre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (une abstention de Madame de Crémiers)

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** que la Ville de Gien soit le coordonnateur pour le groupement de commandes mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**7. Convention de partenariat avec le SGC de Gien**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, les partenaires souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financier, le service rendu à l'utilisateur, et à renforcer leur coopération.

Un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuels et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de 4 axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale déclinés chacun en une ou plusieurs actions :

Axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges.

Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses.

Axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable.

Axe 4 : Développer le conseil et l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 23 octobre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Monsieur Cammal rappelle que cette convention va permettre de fluidifier les relations et les échanges avec le SGC et cela permettra également de créer davantage de lien entre l'ordonnateur et le comptable. C'est l'illustration des bonnes relations que nous devons avoir avec le service de gestion publique de Gien.

Monsieur Cammal informe que cette convention n'est pas un acte obligatoire mais une initiative de notre EPCI en lien avec le SGC de Gien. Il informe que peu de collectivités ont initié cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'engagement partenarial, ci-joint, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## **8. Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

**Rapporteur** : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Giennois approuvé le 30.06.2015,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 5 mai 2023,  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire 2024-010 du Conseil communautaire du 16 février 2024 et 2024-099 du Conseil Communautaire du 28 juin 2024,  
Vu l'arrêté n°2024/068 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus concernant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*

Considérant que la modification de droit commun n°3 du PLUi avait pour objet :

- La modification du dossier de ZAC de la Bosserie-Nord de Gien faisant suite à la fin de concession d'aménagement avec la SEMDO,
- La réécriture partielle du règlement écrit afin de clarifier plusieurs règles et de corriger des incohérences,
- L'interdiction des aérogénérateurs sur l'ensemble du territoire communautaire,
- L'adaptation du STECAL Nm afin de le rendre constructible pour les annexes et extensions.

Considérant que la DDT a émis un avis défavorable en date 30 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la MRAe n° 2024-4606 ;

Considérant que de nouvelles modifications sont apparues nécessaires en cours de procédure ;

Considérant que les évolutions présentées dans la modification n°3 initiale devant être soumis à enquête publique sont repris dans une modification de droit commun menée en parallèle ;

Il convient ici d'annuler et de remplacer l'arrêté 2024/068, de rapporter les délibération 2024-010 et 2024-099 et de proposer une nouvelle procédure de modification simplifiée concernant la réécriture partielle du règlement écrit.

La nouvelle modification simplifiée aura pour objet :

- De réécrire, pour l'ensemble des zones, les articles 1 et 2, afin d'en faciliter la compréhension et l'application, et ainsi corriger de nombreuses incohérences,
- D'autoriser, pour l'ensemble des zones, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- De réécrire, pour l'ensemble des zones, les règles relatives au stationnement des véhicules hybrides ou électriques afin d'être en conformité avec la réglementation nationale,
- De réécrire, pour l'ensemble des zones, les règles liées aux constructions, indépendantes, ainsi qu'aux constructions à toiture monopan,
- D'interdire, dans l'ensemble des zones, les architectures non locales,
- De préciser dans l'ensemble des zones le « ton pierre »,
- De préciser, dans l'ensemble des zones, les règles concernant les toitures plates,
- De préciser, dans l'ensemble des zones, en lien avec les plans de zonage et le règlement annexe, les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme,
- De corriger différentes fautes de frappes en zone UB pouvant mener à une absence de réglementation, ou des incohérences,
- De corriger une incohérence sur la hauteur des immeubles en zone UB,
- D'autoriser les clôtures jusqu'à 1.80m en zone UB et AU,
- De préciser, en zones U principalement, les règles concernant les bardages en tôle pour les habitations,

- De remanier les destinations et sous-destinations autorisées en zones UI (et indicées) afin de correspondre aux caractères généraux de ces zones et assurer la conformité avec le SCoT du Pays Giennois,
- De préciser, en zone UI (et indicées), les conditions d'autorisation des habitations,
- De préciser, en zone UI (et indicées), les règles d'implantation des postes de gardiennage et des habitations,
- D'augmenter, en zone UI, la hauteur maximale de 15 m à 18 m,
- De déplacer le schéma à l'article 3.2.2 de la zone UI créant une incohérence (remonté d'un paragraphe),
- D'autoriser en zone UIa les nouveaux entrepôts liés aux activités existantes,
- De rajouter en zone UI un titre manquant,
- De préciser, en zone A (et indicées), les règles liées aux annexes et extensions dans les constructions existantes,
- De corriger une faute de frappe en zone A pouvant mener à une absence de réglementation,
- D'autoriser les exploitations forestières en zone N.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

La procédure sera officiellement lancée par voie d'arrêté du Président de l'EPCI.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans les mairies des communes membres (dont mairie annexe d'Arrabloy) de la Communauté des Communes Giennaises, ainsi que sur le site internet [www.legiennois.fr](http://www.legiennois.fr)
- Mise à disposition du public de registres de concertation dans les mairies de la Communauté des Communes Giennaises (dont mairie annexe d'Arrabloy)
- Possibilité de faire parvenir les observations par mail ([concertation-cdcg@cc-giennoises.fr](mailto:concertation-cdcg@cc-giennoises.fr)) ou par voie postale (centre administratif, service planification urbaine et habitat, 3 chemin de Montfort, CS 70080, 45500 Gien Cedex)
- Publication, 8 jours avant le début de la mise à disposition, d'un avis dans un journal régional.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 septembre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Monsieur Cammal rappelle que nous sommes bien dans le cadre d'une modification simplifiée et non d'une révision. La grande différence entre les deux : la révision interviendra dans quelques années après la modification du SCOT, ainsi que d'autres dispositifs en parallèle, ce qui va prendre un peu plus de

temps. Pour les personnes demandant une modification de certaines règles, nous devons répondre que nous pouvons le faire seulement lorsqu'il s'agit d'une modification dite simplifiée, quant au reste, cela rentre dans le champ de la révision.

Typiquement, transformer un terrain non constructible, ce n'est pas possible par modification : il conviendra de réviser le plan local d'urbanisme intercommunal nécessitant un temps plus long, et objectivement pas avant 2027. Monsieur Cammal rappelle que le PLUi a été validé en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **9. Modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

**Rapporteur** : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Giennois approuvé le 30.06.2015,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 5 mai 2023,*

*Vu les délibérations du Conseil Communautaire 2024-010 du Conseil Communautaire du 16 février 2024 et 2024-099 du Conseil Communautaire du 28 juin 2024,*

*Vu l'arrêté n°2024/068 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*

*Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus concernant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*

Considérant que la modification de droit commun n°3 du PLUi avait pour objet :

- La modification du dossier de ZAC de la Bosserie-Nord de Gien faisant suite à la fin de concession d'aménagement avec la SEMDO,
- La réécriture partielle du règlement écrit afin de clarifier plusieurs règles et de corriger des incohérences,
- L'interdiction des aérogénérateurs sur l'ensemble du territoire communautaire,
- L'adaptation du STECAL Nm afin de le rendre constructible pour les annexes et extensions.

Considérant que la DDT a émis un avis défavorable en date 30 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la MRAe n° 2024-4606 ;

Considérant que les évolutions présentées dans la modification n°3 initiale ne nécessitant pas d'enquête publique sont repris dans une modification simplifiée menée en parallèle ;

Il convient ici d'annuler et de remplacer l'arrêté 2024/068, de rapporter les délibération 2024-010 et 2024-099 et de proposer une nouvelle procédure de modification de droit commun afin de :

- Modifier le dossier de ZAC de la Bosserie-Nord de Gien faisant suite à la fin de concession d'aménagement avec la SEMDO, adaptant ainsi le document :
  - Suppression de toutes notions relatives à la SEMDO,
  - Prise en considération du Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicable depuis la fin d'année 2019,
  - Simplification des conditions de délais données pour édifier et aménager les terrains ;
- Modifier le règlement du PLUi afin notamment :

- De permettre, sous condition d'une étude géotechnique démontrant la compatibilité du projet avec la nature du sol et sous-sol, la construction d'annexes en zone Nm,
- De supprimer les références au périmètre d'attente de projet d'aménagement global, ce dernier ayant atteint son échéance.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

La procédure sera lancée par voie d'arrêté du Président de l'EPCI.

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 septembre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le projet de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Ouvertures dominicales pour l'année 2025**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212.1,*

*Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L.3132-26 du Code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,*

*Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,*

*Vu les demandes présentées par divers commerçants de détail tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2024,*

*Vu la consultation préalable effectuée le 29 août 2024 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du code du travail,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises relatif à la compétence « développement économique »*

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère aux Maires, le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'intention du Maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanche compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du Conseil Communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par les dérogations municipales.

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un Maire peut donner à cette règle.

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Les listes suivantes sont proposées pour l'ouverture de :

- L'ensemble des commerces de détail pour les dates suivantes :
  - 12, 19 janvier et 2 février (Soldes d'hiver)
  - 25 mai (Fête des mères)
  - 15 juin (Fête des pères)
  - 29 juin et 6 juillet (Soldes d'été et Festival des arts de la Rue)
  - 31 août (Rentrée scolaire)
  - 30 novembre (Black Friday)
  - 14, 21 et 28 décembre (Fêtes de fin d'année)
  
- L'ensemble des commerces du secteur automobile pour les dates suivantes :
  - 19 janvier
  - 16 mars
  - 15 juin
  - 14 septembre
  - 12 octobre

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 17 octobre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Monsieur Cammal rappelle que ces dates ont été fléchées en concertation avec les professionnels concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **11. Convention d'objectifs avec l'association « Office de Tourisme de Gien » - Renouvellement**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du Code du tourisme,  
Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,  
Vu le décret ri°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, Vu la circulaire 40062 2015 visant à rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations, Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,
- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, la Communauté des Communes Giennesoises avait signé deux conventions d'objectifs pour quatre ans en 2016 et 2020.

La dernière arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et de l'Emploi du 17 octobre 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 23 octobre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Sortie de Madame Fleury qui est membre du conseil d'administration de l'Office de Tourisme.

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit d'une convention d'objectifs et qu'en aucun cas, elle détermine le montant d'attribution de la subvention, qui fera l'objet d'un échange lors des prochaines commissions et sera voté au moment du budget.

Madame de Crémiers cite que le tourisme constitue un pilier essentiel de la stratégie de développement du Giennois : c'est quelque chose qui nous réunit tous et on est d'accord avec cette première phrase du préambule de la convention. Il y a cependant deux choses à regretter, deux manques : une dans le texte et l'autre dans les faits.

Dans le texte, il n'y a pas une seule fois, même pas une allusion au fait que la politique du tourisme territoriale est une compétence partagée depuis plus de 7 ans entre la Région, le Département et les communautés. Il s'agit déjà de rentrer en synergie car un office de tourisme n'est pas quelque chose d'isolé dans son territoire et dans la convention, il faudrait au moins faire allusion au fait qu'il y a

des politiques territoriales qui sont partagées pour le développement de cette activité économique importante pour notre territoire.

Dans les faits, la première mission d'un office de tourisme est l'accueil et notamment, Madame de Crémiers fait lecture d'un passage de la convention « *favorise la consommation touristique sur le territoire* ». Elle ajoute que l'Office de tourisme n'est ouvert que du mardi au vendredi aux horaires de bureau avec une fermeture à 12h et une à 17h30 et totalement fermé le samedi, dimanche et lundi. Pour favoriser la consommation touristique sur le territoire, en premier lieu, on est dans la restauration, dans l'hôtellerie avec des moments dans les week-ends qui sont importants. De juillet à août, l'Office de tourisme est ouvert jusqu'à 17h30 le samedi avec la pause méridienne mais l'accueil, afin d'être en conformité avec ce qui est écrit dans la convention, doit se traduire dans une présence dans les moments clés comme les repas ou les week-ends y compris pendant toute l'année et les vacances scolaires. Nous ne sommes pas loin de la région parisienne et une échappée belle dans le Giennois c'est pendant toute l'année et l'Office de tourisme a presque choisi des horaires inversés : moment d'ouverture/fermeture, moment de fermeture/ouverture. Pour Madame de Crémiers s'était un élément intéressant à partager au sein de l'assemblée délibérante et de ne pas donner le vote pour cette convention.

Monsieur Cammal indique qu'il n'a pas échappé à Madame de Crémiers que cette convention est entre la Communauté des Communes Giennoises et l'Office de tourisme et qu'il n'est pas étonnant qu'il ne soit pas fait mention de la Région ou du Département puisqu'il s'agit d'une convention d'objectifs entre deux partenaires.

Monsieur Cammal ajoute qu'il s'agit d'une association et il invite Madame de Crémiers, lors de l'assemblée générale de l'Office de tourisme, à évoquer ces sujets notamment sur les horaires, les problèmes de fonctionnement, etc. Le Président de l'Office de tourisme aura la capacité d'apporter des éléments de réponses à Madame de Crémiers sur les différentes interrogations.

Monsieur Hidas ajoute que c'est une convention pluriannuelle, qui se décline chaque année en convention financière, pour régler une dimension financière dans nos relations. La convention pluriannuelle est au regard du seuil de subventionnement et chaque année, il est fait une convention annuelle. C'est la Communauté des communes qui définit le cadre général. C'est une gestion associative et il faut garder la juste distance par rapport à une association que nous subventionnons. Par ailleurs, sur les organismes régionaux ou départementaux, Monsieur Hidas rappelle que les élus participent aux différentes réunions et que nous savons qu'ils font partie de nos partenaires que l'Office de tourisme doit animer mais ce n'était pas l'objet de ce double conventionnement.

Madame de Crémiers indique que c'est une convention qui permet de fixer la subvention donc il faut des éléments de contrôle et d'appréciation qui ne figurent pas dans la convention.

Monsieur Hidas indique que c'est faux puisque la modification apporte des précisions concernant la restitution. Si Madame de Crémiers a lu la convention dans le détail, elle a dû pointer les points de modification notamment au moment du dépôt du dossier pour les subventions annuelles. Compte tenu du décalage entre l'exercice civil de comptabilité et notre pratique pour étudier les dossiers de demande de subvention, on a demandé un rapport, joint à la demande de subvention annuelle, qui fait le point sur l'exercice en cours afin qu'il n'y ait pas de décalage qui nous perturbe en commission lorsqu'on étudie la demande entre l'exercice civil et l'exercice en cours. Nous avons besoin des données de l'exercice en cours pour apprécier la subvention qu'on envisage de donner à l'Office de tourisme.

Monsieur Cammal invite Madame de Crémiers à relire l'article 8 s'agissant du contrôle de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (*Une abstention de Madame de Crémiers*)

- **APPROUVE** la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien », ci-annexée,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Madame Fleury dans la salle.

## **12. Tarifs assainissement individuel**

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et en particulier l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique,*

*Vu les articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation et l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) procède :

- aux contrôles initiaux et périodiques des installations,
- à l'instruction de dossiers de demandes d'installations neuves,
- aux contrôles des travaux neufs,
- à la disponibilité d'une prestation d'entretien des installations,

Pour répondre à l'inflation et assurer les charges fixes propres au SPANC, il est proposé au Conseil d'augmenter les tarifs de 2% des redevances en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et concernant :

- Redevance pour le contrôle initial :

Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.

Son montant est proposé à 107.91 € H.T.

- Redevance pour le contrôle périodique :

Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.

Son montant est proposé à 107.91 € H.T.

- Astreinte financière :

Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L. 1331-8 et 11 du Code de Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.

Son montant est proposé à 107.91 € H.T.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :

En application des articles L. 2271-4 et 5 du Code de la construction et l'habitation, et de l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de vérification du dossier, d'édition et d'envoi du rapport.

Son montant est proposé à 24.25 € H.T.



- Redevance pour l’instruction du dossier de l’installation neuve ou réhabilitée :  
 Cette redevance couvre l’étude technique du dossier de demande, la vérification de l’adéquation, de l’implantation et du dimensionnement de la filière, ainsi qu’un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.  
 Son montant est proposé à 287.31 € H.T.
- Redevance pour contrôle de conformité :  
 Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu’à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux, ainsi que l’établissement du certificat de conformité.  
 Son montant est proposé à 144.28 € H.T.
- Redevance pour contrevisite :  
 Cette redevance couvre les éventuelles contrevisites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l’exercice du contrôle de conformité.  
 Son montant est proposé à 48.49 € H.T.
- Redevance pour fourniture d’un rapport en vue de la cession d’un bien immobilier dont l’installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans.  
 Son montant est proposé à 107.91 € H.T.
- Redevance pour l’ensemble des prestations de base pour l’entretien des installations d’assainissement non collectif :  
 Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d’eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu’à 3000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l’installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport, le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site règlementaire.  
 Son montant est proposé à 154.19 € H.T.
- Redevance pour la mise en place d’une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :  
 Cette redevance couvre la mise en place de tuyaux au-delà de 50 mètres compris dans les prestations de base.  
 Son montant est proposé à 2.38 € H.T. par tranche de 10 mètres linéaires au-delà des 50 premiers mètres.
- Redevance pour la vidange d’une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres :  
 Cette redevance couvre la vidange d’une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres.  
 Son montant est proposé à 24.40 € H.T. par tranche de 1000 litres au-delà des 3000 premiers litres.
- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu’à 40 centimètres :  
 Cette redevance couvre les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu’à 40 cm.  
 Son montant est proposé à 85.06 € H.T.
- Redevance pour l’intervention annulée :  
 Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.  
 Son montant est proposé à 85.39 H.T.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 21 octobre 2024,  
 Sur avis favorable de la Commission des Finances du 23 octobre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les tarifs des redevances définis ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**13. Convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement**

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

La Communauté des Communes Giennesoises perçoit la prestation de service « *Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaires pour les mercredis* », de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, il est proposé la mise en place de nouvelles modalités de financement à destination des ALSH périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil. L'avenant permet donc l'intégration de ces nouveaux financements, on y retrouve :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- La possibilité de financer les développements d'activités dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours,
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif,
- Enfin, la simplification des financements liés aux réformes successives des rythmes éducatifs en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG.

Cette convention ainsi modifiée prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à la date d'échéance.

*Sur avis favorable de la Commission Sport et Jeunesse du 16 octobre 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 23 octobre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 28 octobre 2024,*

Monsieur Cammal est d'accord avec Monsieur Boucher, la CAF est un partenaire important et historique de nos différents dispositifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH périscolaires intercommunaux, ci-annexé.

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant à signer ledit avenant à cette convention d'objectifs et de financement et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **14. Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les quartiers prioritaires de la Ville à Gien**

**Rapporteur** : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

*Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,*

*Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;*

*Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,*

*Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France,*

*Vu la Charte départementale de développement de la gestion urbaine et sociale de proximité et d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la Ville,*

*Vu le Contrat de Ville de la Communauté des communes Giennoises « Engagements Quartier 2030 », signé le 9 juillet 2024,*

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB à compter de 2025 et pour toute la durée du contrat de ville.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la Communauté des Communes Giennoises (CDCG), la Ville de Gien, LogemLoiret et est une annexe du contrat de ville signé le 9 juillet 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé et du portrait de quartier, les actions peuvent porter sur les axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

A Gien, le patrimoine concerné par l'abattement représente 1186 logements situés au sein des quartiers prioritaires « Les Champs de la Ville » et « Montoires ». L'abattement en faveur du bailleur social est estimé à 229 679 €.

A l'issue du diagnostic « en marchant » partagé entre les différents acteurs, des axes prioritaires ont été définis pour chacun des quartiers prioritaires comme suit :

### Quartier Les Montoires

- **Priorité 1** : Tranquillité résidentielle,
- **Priorité 2** : Les actions de développement social permettant de développer la concertation et le « vivre ensemble »,
- **Priorité 3** : gestion des déchets, des encombrants et sensibilisation des habitants à cette problématique,
- **Priorité 4** : sur-entretien dans ces immeubles : adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance aux usages et modes d'habiter afin de maintenir l'attractivité du patrimoine,
- **Priorité 5** : petits travaux d'amélioration de la qualité de service : sécurisations des parties communes, aménagements extérieurs...

### Quartier les Champs de la Ville

- **Priorité 1** : gestion des déchets, des encombrants et sensibilisation des habitants à cette problématique,
- **Priorité 2** : tranquillité résidentielle,
- **Priorité 3** : sur-entretien à prévoir dans ces immeubles : adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance aux usages et modes d'habiter afin de maintenir l'attractivité du patrimoine,
- **Priorité 4** : les actions de développement social permettant de développer la concertation et le « vivre ensemble »,
- **Priorité 5** : petits travaux d'amélioration de la qualité de service : sécurisations des parties communes, aménagements extérieurs...

En complément de la proposition de plan d'actions qui sera présenté chaque année par le bailleur social à la Communauté des Communes Giennoises, la Ville de Gien et l'Etat, le bailleur social s'engage, au travers de la présente convention, à respecter des montants planchers de dépense. Ces montants planchers sont prévus sur les axes pour lesquels les bailleurs sociaux ce sont moins mobilisés sur la précédente génération des Contrats de Ville. Ils pourront évoluer compte tenu des besoins réels et les spécificités de chaque territoire tout au long du Contrat de Ville 2024-2030.

Gien	taux national	taux plancher 2025 (à adapter progressivement selon les nécessités)	montant plancher 2025
Axe 1 - renforcement de la présence du personnel de proximité	17%	11%	25 265 €
Axe 2 - formation et soutien des personnels de proximité	2%	1%	2 297,00 €
Axe 5- tranquillité résidentielle	10%	5%	11 484,00 €
Axe 6 - concertation et sensibilisation des locataires	2%	1%	2 297,00 €
axe 7 - animation, lien social et vivre ensemble	16%	15%	34 452,00 €

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 18 octobre 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 23 octobre 2024,*

*Sur avis favorable Bureau du 28 octobre 2024,*

Monsieur Cammal informe que cette convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB a été revue et corrigée suite à un diagnostic qui a été réalisé par différents services de l'Etat, les services de la CDCG, Madame de Metz et d'autres partenaires. Il ajoute qu'il y a eu une demande, voir une exigence des services de l'Etat et nous pouvons nous en réjouir, pour exiger auprès des bailleurs d'être plus présents dans certains domaines comme la sécurité, l'entretien des bâtiments et espaces communs.

Cet abattement est une recette en moins pour la CDCG, c'est une recette qui n'est pas neutre même si elle est financée par l'Etat à hauteur de 40 % des 30 %, il reste pour autant une somme non négligeable de « manque à gagner » en tout cas en recettes qui ne rentrent pas dans le budget de la Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les quartiers prioritaires de la Ville à Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :**

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 7 octobre 2024** : établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec le groupe INTERACTION
- **Le 23 octobre 2024** : établissement d'un bail professionnel avec l'entreprise FORMACOACH'IN
- **Le 4 novembre 2024** : augmentation de la tarification des animations sportives intercommunales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **Le 4 novembre 2024** : demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour le lieu d'accueil parents enfants pour l'année 2025

### **Questions diverses**

Madame de Crémiers demande où en est l'exécutif communautaire concernant la réflexion sur la compétence en eau potable. Est-ce qu'il s'agira d'une communautarisation ou bien est-ce que chaque commune garde sa compétence ?

Monsieur Cammal va laisser Monsieur Chauvette répondre aux questions mais rappelle qu'au dernier conseil communautaire, nous avons pris une délibération pour une compétence communautaire.

Monsieur Chauvette indique qu'au dernier Conseil communautaire, la loi obligeait le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la compétence eau potable. Seulement, le premier ministre a annoncé qu'il était possible que l'année prochaine, une nouvelle loi intervienne pour que la compétence soit transférée de manière facultative. Actuellement, nous sommes en train d'étudier, en commission et COPIL, les scénarios du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Monsieur Chauvette annonce qu'il est possible que nous revenions en arrière d'ici la fin de l'année et qu'il sera peut-être proposé au Conseil communautaire d'annuler cette délibération. Pour le moment, nous finissons d'étudier les scénarios et laissons aux maires le temps de la réflexion sur le transfert ou non de la compétence.

Il est possible que d'ici la fin de l'année, le Conseil communautaire doive prendre une délibération inverse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.

Francis Cammal  
Président de la Communauté des Communes Giennoises

Camille Chevallier  
Secrétaire de Séance

Certifié affiché le :



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises. The stamp features a central emblem and the text 'Communauté des Communes Giennoises' and '(LOIRET)'. A blue checkmark is visible to the right of the stamp.



A circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises. The stamp contains a central emblem and the text 'Communauté des Communes Giennoises' and '(LOIRET)'. The stamp is partially obscured by a large, faint circular mark.

